

RÈGLEMENT (CEE) N° 697/68 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1968

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune des mar-
chés du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 para-
graphe 5,

considérant que l'article 11 du règlement n° 359/67/
CEE dispose qu'un prélèvement doit être perçu lors
de l'importation de riz paddy, de riz décortiqué, de
riz semi-blanchi, de riz blanchi ou de brisures ; et
que, pour le riz décortiqué ou blanchi et les brisures,
ce prélèvement est égal à la différence entre le prix
de seuil et le prix C.A.F. ; que, pour le riz paddy, le
riz blanchi à grains longs et le riz semi-blanchi, le
prélèvement doit être dérivé du prélèvement appli-
cable respectivement au riz décortiqué, au riz blan-
chi à grains ronds et au riz blanchi correspondant ;

considérant que les prix de seuil du riz décortiqué,
du riz blanchi et des brisures ont été fixés, pour la
campagne 1967/1968, par les règlements n°s 363/
67/CEE ⁽²⁾ et 468/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que, pour calculer les prix C.A.F. de ces
trois produits servant à déterminer les prélèvements,
la Commission doit prendre en considération les
éléments d'appréciation prévus à l'article 16 du rè-
glement n° 359/67/CEE et au règlement n° 469/67/
CEE ⁽⁴⁾ modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 408/68 ⁽⁵⁾, et notamment les possibilités
d'achat les plus favorables sur le marché mondial,
suffisamment représentatives de la tendance réelle de
ce marché, compte tenu en particulier de la néces-
sité d'éviter des variations brusques susceptibles de
provoquer des perturbations anormales sur le mar-
ché de la Communauté, ainsi que de la qualité de la
marchandise offerte, soit que celle-ci corresponde à
la qualité type déterminée dans le règlement n° 362/
67/CEE ⁽⁶⁾, soit qu'il faille effectuer les ajustements
nécessaires par application des montants correcteurs
prévus par le règlement n° 469/67/CEE ;

considérant, en outre, que l'article 16 paragraphe 2
du règlement n° 359/67/CEE dispose que, pour cal-

culer le prix C.A.F. du riz décortiqué, la Commission
doit tenir compte, le cas échéant, des cours ou des
prix du marché mondial du riz paddy, en convertis-
sant ceux-ci à l'aide des éléments fixés au règlement
n° 467/67/CEE ⁽⁷⁾ ; que, pour calculer le prix C.A.F.
du riz blanchi, la Commission doit, en vertu du
paragraphe 3 dudit article, tenir compte, le cas
échéant, des possibilités d'achat les plus favorables
sur le marché mondial du riz semi-blanchi, en con-
vertissant celles-ci à l'aide des éléments fixés au
règlement n° 469/67/CEE ;

considérant que, lors des conversions visées ci-dessus,
la Commission doit prendre en considération le fait
que certaines offres de riz contiennent des pourcen-
tages en brisures supérieurs au pourcentage toléré
dans la qualité type déterminée au règlement n° 362/
67/CEE et, dans ce cas, ajuster les offres confor-
mément à la valeur du kilogramme de brisures fixée
au règlement n° 467/67/CEE ;

considérant que, en vertu du règlement n° 469/67/
CEE modifié, lors des ajustements relatifs à la qua-
lité type, la Commission doit tenir compte du fait
que certaines offres sont exprimées en « coût et fret »
ou concernent un produit en sacs et doit, dans ce
cas, ajuster ces offres par application des taux ou
montants retenus au règlement précité pour que
l'offre soit comparable à un produit exprimé en
C.A.F. ou concerne un produit en vrac ;

considérant que le prix C.A.F. est calculé à l'aide des
éléments mentionnés ci-dessus pour Rotterdam, les
offres faites pour d'autres ports étant ajustées, comp-
te tenu des corrections nécessitées par les différences
de frais de transport par rapport à Rotterdam ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des
États africains et malgache associés et des pays
et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur
égard doit être, conformément au règlement n° 404/
67/CEE ⁽⁸⁾, diminué d'un certain montant pour le
riz décortiqué et les brisures, du montant appli-
cable au riz décortiqué, ajusté conformément au
règlement n° 467/67/CEE pour le riz paddy, le riz
semi-blanchi et le riz blanchi, le prélèvement appli-
cable à ces deux derniers stades de transformation
du riz faisant en outre l'objet d'une diminution sup-
plémentaire ;

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 29.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 83 du 5.4.1968, p. 17.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 27.

⁽⁷⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° 183 du 5.8.1967, p. 1.

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements applicables le 7 juin 1968 doivent être fixés comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement; que pour le riz décortiqué, le riz blanchi à grains ronds et les brisures, des prélèvements ne sont modifiés que lorsque la variation des éléments de calcul entraîne une augmentation ou une diminution du montant en vigueur d'au moins 0,10 unité de compte par 100 kg,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 juin 1968 fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg)	
		Pays tiers	PTOM EAMA/
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	2,410	1,810
	(II) Riz en grains non pelés	3,012	2,262
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,827	4,368
	(b) Riz complètement blanchi	6,206	4,688
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	6,502	4,938
	(b) Riz complètement blanchi	6,970	5,333
	C. en brisures	0	0